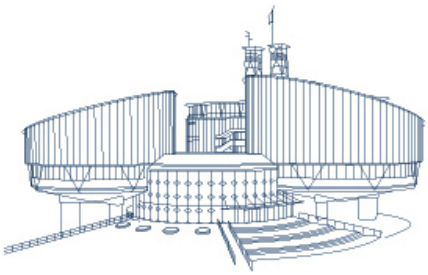
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS DU 3 NOVEMBRE 2026

CEDH 272 (2026) 03.11.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit huit arrêts[1]:

– quatre arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

– quatre arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Háttér Társaság et Amnesty International Magyarország c. Hongrie (requête nº 43901/22)

Les requérantes, Háttér Társaság et Amnesty International Hongrie, sont deux organisations ayant leur siège à Budapest.

L'affaire concerne une décision par laquelle la Commission électorale nationale a infligé des amendes aux organisations requérantes pour avoir appelé les électeurs à déposer un bulletin nul lors d'un référendum national. Dans ce référendum, qui s'est tenu en 2022, en même temps que les élections législatives, étaient posées des questions qui se rapportaient aux enfants, à l'orientation sexuelle et à la réassignation de genre.

Les organisations requérantes avaient organisé une campagne encourageant les électeurs à émettre un vote nul lors du référendum, lequel à leurs yeux appuyait des politiques homophobes et transphobes. Le référendum a été invalidé au motif que la majorité de l'ensemble des électeurs inscrits avaient exprimé un vote non valable.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme, les organisations requérantes se plaignent des décisions qui ont sanctionné leurs actions de campagne.

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable :

- Préjudice matériel : 7 400 euros (EUR) à la première organisation requérante
- Préjudice moral : 3 000 EUR à chacune des organisations requérantes
- Frais et dépens : 1 000 EUR à chacune des organisations requérantes

B.G. c. Macédoine du Nord (n° 7870/25)

Le requérant, B.G., est un ressortissant de la République de Macédoine du Nord, né en 1948 et résidant à Bitola (Macédoine du Nord).

En 2023, B.G. fut reconnu coupable d'abus sexuels commis sur une amie de sa petite-fille. Le témoignage de la fillette, âgée de dix ans à l'époque, fut déterminant dans la condamnation de l'intéressé. L'affaire concerne l'allégation de B.G. selon laquelle il n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, B.G. se plaint en particulier que sa condamnation ait reposé principalement sur la déposition, non vérifiée selon lui, livrée par la victime alléguée lors de la phase préalable au procès, sans que la défense (le requérant lui-même ou son avocat) ait pu y participer.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable. La Cour a rejeté sa demande de frais et dépens.

A.H. c. Serbie et Macédoine du Nord (nos 60417/16 et 79749/16)

Le requérant, A.H., est un ressortissant soudanais né en 1988 et résidant à Belgrade.

Arrivé irrégulièrement en Serbie en 2014, après avoir transité par la Türkiye et la Bulgarie, il déposa une demande d'asile, affirmant craindre pour sa vie au Soudan. En 2016, il forma un recours constitutionnel contre les décisions de rejet de sa demande, recours qui serait toujours pendant. L'affaire concerne son allégation selon laquelle il a été expulsé en dehors de toute procédure légale, à quatre reprises : de la Serbie vers la Macédoine du Nord les 12 et 24 octobre 2016, et de la Macédoine du Nord vers la Grèce les 9 et 11 novembre 2016.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, A.H. se plaint d'avoir été conduit à la frontière entre la Serbie et la Macédoine du Nord et d'avoir simplement reçu l'ordre de la traverser, et d'avoir été expulsé de Macédoine du Nord vers la Grèce, où il dit s'être trouvé exposé au risque de subir des conditions d'accueil inhumaines et d'être ensuite expulsé vers la Türkiye et/ou le Soudan, pays où il affirme être menacé de persécutions en raison de son origine ethnique. Sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il allègue également avoir été illégalement privé de sa liberté dans un centre de transit situé en Macédoine du Nord. Enfin, sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de n'avoir pas disposé de recours effectifs pour exposer ses griefs fondés sur les articles 3 et 5.

Violation de l'article 3 (enquête) à l'égard de la Serbie en ce qui concerne les expulsions du requérant les 12 et 24 octobre 2016
Violation de l'article 3 (enquête) à l'égard de la Macédoine du Nord, en ce qui concerne l'expulsion du requérant le 11 novembre 2016

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) : toujours en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou jusqu'à nouvel ordre ;

Satisfaction équitable : la Cour a décidé que chaque État défendeur devait verser 7 500 EUR au requérant au titre de dommage moral.

Gökçe et autres c. Türkiye (nos 51110/19, 34526/20, 48100/20, et 34616/21)

Les requérants sont quatre ressortissants turcs. Ils étaient fonctionnaire, juge ou procureur avant d'être arrêtés et placés en détention provisoire en 2016, lorsqu'ils furent mis en cause pour appartenance à une organisation terroriste armée que les autorités turques désignent sous l'appellation « organisation terroriste Fetullahiste / structure d'État parallèle » (Fetullahçı Terör Örgütü / Paralel Devlet Yapılanması – « FETÖ/PDY »).

L'affaire concerne le placement des requérants dans des cellules individuelles pendant leur détention, ainsi que les restrictions apportées à leurs contacts avec les autres détenus.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants allèguent que ce régime restrictif de détention, qui a été appliqué sur de longues périodes comprises entre plus d'un an et six ans, s'analyse en une mise à l'isolement et revêt un caractère inhumain et dégradant. Ils soutiennent que les décisions de placement en cellule individuelle n'ont pas été justifiées au cas par cas, qu'elles reposaient sur une référence abstraite à des motifs de sécurité et qu'elles étaient dès lors arbitraires.

Violation de l'article 3 concernant le régime de détention auquel le troisième et le quatrième requérant ont été soumis (du 8 octobre 2016 au 7 juin 2023 et du 19 septembre 2016 au 6 février 2018 respectivement).
Non-violation de l'article 3 concernant le régime de détention auquel le premier requérant a été soumis (du 17 avril 2018 au 14 juillet 2020)
Non-violation de l'article 3 concernant le régime de détention auquel a été soumis le deuxième requérant (du 18 novembre 2017 au 8 octobre 2020)

Satisfaction équitable :

- Dommage moral : 7 000 EUR au troisième requérant et 3 000 EUR au quatrième requérant
- Frais et dépens : 1 500 EUR au troisième et au quatrième requérant chacun

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : +33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : +33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : +33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tél. : +33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tél. : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution